

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É

**actant le renoncement du droit d'eau pour l'usage du moulin « Curtafray »
situé sur la commune de Bourg-en-Bresse**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code civil, notamment ses articles 544, 546 et 644 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la présence sur la carte de Cassini du moulin de « Curtafray » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu le courrier du 21 juillet 2023 de la commune de Bourg-en-Bresse, représentée par son maire, propriétaire du moulin de « Curtafray », par lequel elle fait connaître sa renonciation volontaire et définitive à l'usage de la force hydraulique de son moulin ;

Vu le projet d'arrêté actant le renoncement du droit d'eau adressé à la commune de Bourg-en-bresse, représentée par son maire, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations, par lettre recommandée du 7 août 2023 ;

Vu l'absence de réponse de la commune de Bourg-en-Bresse ;

Considérant que le moulin de « Curtafray » bénéficie d'un droit fondé en titre toujours valide à ce jour ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le droit fondé en titre attaché au moulin de « Curtafray », situé sur la parcelle cadastrée CN 98 sur la commune de Bourg-en-Bresse, sur le cours d'eau de la Reyssouze, est perdu, du fait du renoncement définitif à l'usage de la force hydraulique dudit moulin par son propriétaire, la commune de Bourg-en-Bresse, représentée par son maire.

L'ouvrage est référencé sous le numéro 63531 dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement.

Article 2– Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Bourg-en-Bresse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 4 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 5 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de la commune de Bourg-en-Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse,

Par délégation de la préfète,
Le directeur,